

COMMENT VOUS PROTÉGER FACE AUX MULTIPLES RESPONSABILITÉS DE VOTRE FONCTION D'ÉLU ?

Carrefour des Collectivités 2026 – CMMA Assurance

CHAQUE JOUR À VOS CÔTÉS



SOMMAIRE DE L'INTERVENTION

Les différentes responsabilités

- La responsabilité civile ;
- La responsabilité pénale ;
- La responsabilité administrative ;
- La responsabilité des gestionnaires publics, la responsabilité financière.

Comment vous protéger ?

CHAQUE JOUR À VOS CÔTÉS

LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS

CHAQUE JOUR À VOS CÔTÉS

La Responsabilité civile : l'élu peut-il être personnellement condamné ?

Le principe : distinction entre la faute commise dans l'exercice normal des fonctions et la faute personnelle ou détachable des fonctions.

En pratique, lorsqu'un élu agit au nom de la collectivité dans le cadre de ses compétences, c'est généralement la collectivité qui assume les conséquences dommageables de son action. Mais cette protection disparaît lorsque l'élu commet une faute personnelle suffisamment caractérisée.

Exemple récent : Cour de cassation, 10 septembre 2024

Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 10 septembre 2024, n° 23-84.392, est particulièrement intéressant. Il concernait un maire poursuivi à la suite du comportement qu'il avait adopté à l'égard d'une agente municipale.

La cour d'appel avait considéré que, même si les faits avaient été commis dans l'exercice des fonctions de maire, l'élu avait agi avec une intention malveillante, dans un objectif étranger au service public. La Cour de cassation valide cette analyse et considère que les juges avaient suffisamment caractérisé une faute détachable des fonctions. ([Légifrance](#))

Ce qu'il faut en retenir

Un élu ne bénéficie donc pas d'une immunité personnelle. Le fait de pouvoir dire « j'agissais comme maire » ne suffit pas. La question essentielle devient : Ai-je agi pour l'intérêt du service ou ai-je utilisé mes fonctions pour poursuivre un intérêt personnel, avec une intention étrangère à mes fonctions ?

C'est une frontière particulièrement importante en matière de conflits personnels, de harcèlement, de représailles ou de décisions prises contre un administré ou un agent pour des raisons étrangères à l'intérêt public.

Réflexe pratique

Lorsqu'un élu prend une décision individuelle susceptible de porter préjudice à quelqu'un, il doit pouvoir démontrer : sa compétence pour prendre la décision ; l'existence d'un motif d'intérêt public ; la réalité des faits sur lesquels il s'est fondé et l'absence de mobile personnel.

CHAQUE JOUR À VOS CÔTÉS

La responsabilité administrative : souvent celle de la collectivité

La responsabilité administrative est différente.

Elle concerne principalement les dommages causés par l'activité administrative : voirie, bâtiments publics, police municipale, services publics, travaux publics, équipements sportifs, écoles, etc.

Dans beaucoup de situations, c'est la commune ou l'intercommunalité qui sera recherchée, et non personnellement le maire. Mais cela ne signifie pas que l' élu peut ignorer les risques juridiques.

Exemple : Conseil d'État, 28 mars 2024, n° 470272

- Le Conseil d'État a rendu le 28 mars 2024 une décision intéressante concernant la responsabilité d'une commune à la suite d'un accident, Des parents demandaient réparation du préjudice subi par leur fils à la suite d'un accident qu'ils imputaient notamment à une carence fautive du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative. Le contentieux portait donc sur une défaillance dans l'exercice des pouvoirs de police du maire. (Conseil d'État)
L'intérêt de cette jurisprudence est très concret : Une absence de décision peut elle-même constituer une faute. Autrement dit, le risque juridique ne vient pas seulement de ce que le maire fait. Il peut aussi venir de ce qu'il ne fait pas.
- Exemple concret : Imaginons qu'un maire soit informé à plusieurs reprises de la dangerosité d'un équipement communal : un accès dangereux, une installation présentant un risque ou une situation particulière nécessitant une mesure de police. Si rien n'est fait malgré des informations suffisamment précises, et qu'un accident survient, la responsabilité de la collectivité peut être recherchée pour carence dans l'exercice des pouvoirs de police.
- L'enjeu pour l' élu est donc de pouvoir démontrer qu'il a identifié le risque ; fait procéder aux vérifications nécessaires ; demandé les avis techniques utiles ; pris les mesures relevant de sa compétence et assuré un suivi.

Une règle simple : Un élu ne doit pas seulement savoir pourquoi il prend une décision. Il doit aussi pouvoir expliquer pourquoi il n'en prend pas une.

CHAQUE JOUR À VOS CÔTÉS

La Responsabilité pénale : le risque le plus personnel

Probablement la responsabilité qui inquiète le plus les élus. Pourquoi ?

Parce qu'à la différence de la responsabilité administrative, la responsabilité pénale est personnelle.

Un élu peut être poursuivi pour des infractions commises dans l'exercice de son mandat.

Les infractions les plus sensibles et courantes sont notamment :

- la prise illégale d'intérêts ;
- le délit de favoritisme ;
- la corruption, le détournement de fonds publics ou le faux ;
- certaines infractions environnementales ;
- dans certaines circonstances, les infractions non intentionnelles telles que l'homicide ou les blessures involontaires.

CHAQUE JOUR À VOS CÔTÉS

La Responsabilité financière : le nouvel enjeu depuis 2023

C'est probablement la responsabilité la moins connue des élus. Depuis le 1er janvier 2023, la France dispose d'un nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. La chambre du contentieux de la Cour des comptes peut prononcer des sanctions pécuniaires dans les conditions prévues par le code des juridictions financières. Et les élus locaux ne sont pas totalement à l'écart.

Un cas très concret : commune de Bantzenheim, 14 novembre 2024

La Chambre régionale des comptes Grand Est rapporte une décision particulièrement parlante. Le maire de Bantzenheim avait réquisitionné la comptable publique afin de faire payer une dépense de 15 000 euros correspondant à des primes et indemnités indues au bénéfice d'une secrétaire de mairie partie à la retraite. Le maire et l'ancienne secrétaire ont reconnu l'irrégularité.

La chambre du contentieux a condamné le maire à 5 000 euros d'amende et l'ancienne secrétaire de mairie à 10 000 euros d'amende. ([Cour des comptes](#))

Le point essentiel : L'élu local est traditionnellement protégé par rapport à certains mécanismes de responsabilité financière, mais cette protection n'est pas absolue.

Le risque existe notamment lorsqu'un élu intervient dans des opérations financières dans les conditions prévues par le code des juridictions financières, notamment en matière de réquisition du comptable.

Et surtout, la réforme 2023 a renforcé le contrôle des gestionnaires publics.

Les infractions peuvent notamment concerner :

- l'octroi d'un avantage injustifié ;
- certaines fautes graves de gestion ayant causé un préjudice financier significatif ;
- la mise en échec d'une décision de justice ;
- des irrégularités budgétaires et comptables.

Les sanctions peuvent aller jusqu'à plusieurs mois de rémunération ([Cour des comptes](#)),

Le réflexe pratique : Lorsqu'un comptable public refuse de payer une dépense, le maire ne doit jamais considérer la réquisition comme une simple formalité administrative. Il faut demander pourquoi le comptable refuse ; sur quel texte il fonde son refus ; quels sont les risques juridiques ; si une régularisation est possible et conserver la trace de l'analyse effectuée.

CHAQUE JOUR À VOS CÔTÉS

COMMENT VOUS PROTÉGER ?

CHAQUE JOUR À VOS CÔTÉS

Comment vous protéger ?

Face aux risques et aux responsabilités, 4 bons réflexes pour l' élu :

1. tracer,
2. se déporter (et parfois déléguer)
3. ne jamais sous-estimer une alerte,
4. connaître les risques et les responsabilités en tant qu' élu,

Malgré toutes ces précautions, **pensez à vous assurer : l'assurance personnelle de la Responsabilité Civile et de la protection juridique de l' élu** vous couvre en cas de mise en cause personnelle de votre responsabilité d' élu et prend en charge les frais de défense (avocat, ...).

L'assurance « Responsabilité » des Gestionnaires Publics couvre votre responsabilité financière.

CHAQUE JOUR À VOS CÔTÉS



Nos équipes sont à votre disposition pour répondre
à vos questions et vous proposer des solutions
d'assurance adaptées à votre situation.

CHAQUE JOUR À VOS CÔTÉS



Principales références jurisprudentielles citées

- Cour de cassation, chambre criminelle, 10 septembre 2024, n° 23-84.392 : faute détachable des fonctions d'un maire ([Légifrance](#)).
- Conseil d'État, 28 mars 2024, n° 470272 : carence fautive du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police et responsabilité de la commune ([Conseil d'État](#)).
- Cour de cassation, chambre criminelle, 5 juin 2024, n° 23-82.819 : prise illégale d'intérêts concernant une maire et des concessions de plage ([Légifrance](#)).
- Conseil d'État, 7 novembre 2025, n° 502224 : conflit d'intérêts du maire et règles de déport ([Légifrance](#)).
- Cour de cassation, chambre criminelle, 6 mai 2026, n° 24-81.451 : application de la réforme de 2025 de la prise illégale d'intérêts ([Légifrance](#)).
- Cour des comptes / CRC Grand Est, commune de Bantzenheim, 14 novembre 2024 : responsabilité financière du maire à la suite d'une réquisition du comptable et paiement de primes indues ([Cour des comptes](#)).
- Conseil constitutionnel, 28 mars 2025, n° 2025-1129 QPC : conséquences de l'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire pour un conseiller municipal ([Légifrance](#)).

NB : cette intervention est conçue comme un support de sensibilisation juridique et non comme une consultation juridique sur une situation individuelle. La jurisprudence et les textes ayant évolué récemment, notamment sur la prise illégale d'intérêts depuis le 24 décembre 2025, il convient de vérifier la version des textes applicable aux faits examinés.

CHAQUE JOUR À VOS CÔTÉS